

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CD1211

présenté par

Mme Panot, Mme Autain, M. Bernalicis, M. Coquerel, M. Corbière, Mme Fiat, M. Lachaud,
M. Larive, M. Mélenchon, Mme Obono, M. Prud'homme, M. Quatennens, M. Ratenon,
Mme Ressiguier, Mme Rubin, M. Ruffin et Mme Taurine

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 6 QUATER, insérer l'article suivant:

Le code de l'environnement est ainsi modifié :

1° À l'alinéa 2 de l'article L. 228-4, après le mot : « matériaux », sont insérés les mots : « de réemploi ou ».

2° Compléter l'alinéa 2 du même article par les termes : « ,tels que le bois, la terre et la paille. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu partiellement d'une proposition du Comité National de l'Ordre des Architectes.

L'article 6 quater du présent texte impose d'intégrer le réemploi dans la commande publique, mais uniquement pour les marchés de fourniture. Cet amendement prévoit d'étendre cette obligation d'intégrer le réemploi dans la commande publique aux matériaux dans les projets de construction ou de réhabilitation de bâtiments.

Le 2° précise que dans le domaine de la construction ou de la rénovation de bâtiments, la commande publique doit veiller à l'emploi de matériaux tels que le bois, la terre et la paille. Ces matériaux biosourcés, en stockant temporairement du CO² comme peut le faire la paille, contribueront à la nécessaire réduction des émissions de GES du secteur.